



PRFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Reconstruction de la base de mer et de ses abords sur la commune des Sables d'Olonne (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4358 relative à la reconstruction de la base de mer et de ses abords sur la commune des Sables d'Olonne, déposée par la commune des Sables d'Olonne et les Sables agglomération et considérée complète le 13 novembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour finalité de réhabiliter une base de mer existante, à des fins de modernisation, d'adaptation aux usages et besoins actuels, d'amélioration des conditions d'accueil, d'intégration dans le paysage et l'espace public, et de réduction de vulnérabilité aux risques de submersion et de chocs mécaniques par paquets de mer ;

Considérant que le projet, d'une emprise de 17 500 m<sup>2</sup>, implique la démolition de bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments de 1155 m<sup>2</sup>, le confortement du perré sur le remblai ainsi que la reprise des voiries et des aires de stockage des embarcations et de stationnement des véhicules ;

Considérant que l'emprise du projet, située sur le domaine public maritime mais déjà anthropisée, se situe à l'intersection du quai Dingler et de la rue Marcel Garnier, à l'entrée du chenal d'accès au port, au droit d'une zone agglomérée ;

Considérant la hauteur limitée des futurs bâtiments (3,50 mètres) ;

Considérant l'engagement du porteur de projet à veiller à la préservation du milieu marin adjacent durant la phase de travaux ;

Considérant que le projet est soumis à concession d'utilisation du domaine public maritime ainsi qu'à demande d'autorisation dans le cadre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que les procédures ci-dessus mentionnées ont vocation à s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux, y compris en matière de gestion des eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction de la base de mer et de ses abords sur la commune des Sables d'Olonne est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune des Sables d'Olonne et à Les Sables agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07 DEC. 2019

Le directeur adjoint,

David GOUTX

Délais et voies de recours

#### **1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

